



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Conseil national de l'économie circulaire



Délibération n°2025-02 : Avis relatif au Plan plastique 2025-2030 du Gouvernement

Le Conseil national de l'économie circulaire,

Saisi par Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur le fondement de l'article D. 541-1 du code de l'environnement, pour donner un avis sur le projet de Plan « plastiques » 2025-2030 du Gouvernement, transmis aux membres du Conseil le 1^{er} septembre 2025, et dont de premières mesures envisagées ont été présentées à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 3) en juin 2025,

S'agissant de la démarche générale :

Salue la proposition du Gouvernement d'un plan qui aura des effets structurants en ce qu'il oriente les politiques publiques et impacte les choix des acteurs économiques en matière de production et d'utilisation des produits plastiques, ainsi que pour la gestion et la prévention des déchets qui en résultent, notamment pour le réemploi et le recyclage ;

Souligne la concision et la clarté avec laquelle sont présentés les principaux leviers d'action, sur la base d'un état des lieux objectif et partagé, et soutient les grandes orientations esquissées par le plan ;

Partage l'objectif général du plan de réduire certains usages du plastique (comme les plastiques à usage unique), tout en assurant la circularité des autres plastiques ;

Propose d'adopter comme fil conducteur du Plan l'objectif de réduire le plastique à usage unique et de promouvoir des plastiques éco-conçus et circulaires (réemployables, réutilisables, recyclables...) ;

Insiste sur le besoin d'opérationnalisation et d'évaluation socio-économique et environnementale des différentes actions proposées par secteur afin de les hiérarchiser, notamment en ce qui concerne les solutions de substitution et de réemploi ou encore de collecte des emballages ;

Insiste sur les objectifs fixés par les lois « anti-gaspillage » et « climat et résilience », et sur la nécessité d'assurer la cohérence du cadre national avec le droit européen ;

Constate que le plan cible principalement les emballages ménagers, et notamment les bouteilles en plastique, et souligne l'importance de l'étendre aux autres secteurs concernés avec une vision transversale à l'ensemble des filières (bâtiment, textile, véhicules, équipements électriques et électroniques, etc.) tout en compte des spécificités propres à chaque secteur ;

Invite à mettre à disposition des parties prenantes un panorama des différentes résines plastiques, de leurs différents usages, et des différentes filières de collecte et de valorisation ;

Concernant les emballages, demande à mieux différencier les segments concernés (emballages ménagers et professionnels) afin d'adopter une approche adaptée à chaque enjeu, de traiter en priorité les emballages à usage unique, y compris le gisement professionnel, et pas uniquement les bouteilles en plastique ;

Regrette que le plan repose essentiellement sur le geste de tri, la collecte et le recyclage ;

Souligne les ajouts apportés par rapport à la version du plan présentée à l'UNOC en juin 2025, notamment sur la sobriété et la prévention, mais appelle à les renforcer et à faire de la réduction à la source une priorité du plan, dans le respect du cadre réglementaire européen, de manière proportionnée et non-discriminatoire ;

Insiste sur le besoin d'assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre du plan, et appelle à ce titre à renforcer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au pilotage de l'action publique et aux contrôles et sanctions dissuasives des contrevenants tout en priorisant les actions de contrôle par rapport aux enjeux, notamment concurrentiels (non-contributeurs aux filières REP, matières recyclées importées frauduleuses, etc.), d'atteinte des objectifs par les éco-organismes et de réemploi ;

Invite à définir des pistes de financement claires, et à explorer d'autres mesures complémentaires à la REP pour gagner en efficacité, équitablement réparties selon les acteurs, ou en accélérant le déploiement de la tarification incitative des déchets dans la libre administration des collectivités ;

Suggère également que le plan mette en évidence les enjeux techniques et financiers liés au nettoyage et à la résorption des décharges sauvages, auxquels font face les gestionnaires d'espaces protégés ;

Invite à faire mention de la dimension internationale de la lutte contre la pollution plastique et des engagements pris par la France à cette échelle.

S'agissant de l'état des lieux, notamment des points faibles sur lesquels il faut agir :

Propose de compléter l'état des lieux avec des données concernant les évolutions constatées depuis une dizaine d'années, les tendances en fonction des différents usages et des comparaisons avec les autres Etats membres, afin de justifier les mesures envisagées ;

Suggère de mentionner les différents outils élaborés ou mesures adoptées ces dernières années pour accompagner et mettre en œuvre les politiques relatives aux plastiques, en particulier les programmes de soutien, les budgets consacrés et les investissements consentis par les entreprises, les collectivités, l'Etat ;

Demande de préciser l'articulation du plan avec le corpus juridique ou les stratégies et plans existants, afin d'assurer de la visibilité pour l'ensemble des acteurs pour développer l'éco-conception et la circularité des emballages (réduction, réemploi et recyclage) ;

Appelle à la définition d'objectifs concertés intermédiaires de prévention (réduction et réemploi), de recyclage, de valorisation énergétique, de limitation du stockage et des dépôts sauvages, et de réduction de la pollution des milieux naturels, y compris les microplastiques, ambitieux et mesurables, notamment dans le cadre de la stratégie nationale « réduction, réemploi, recyclage » pour la période 2026-2030 et en cohérence avec le cadre réglementaire européen.

S'agissant de la REP, présentée comme un des principaux leviers pour agir :

Souligne l'utilité de la REP comme levier pour lutter contre la pollution plastique, et reconnaît son rôle structurant tout au long du cycle de vie des produits pour créer des marchés circulaires ;

Rappelle néanmoins que si la REP est un levier important en matière d'éco-conception, que cette dernière relève en premier lieu de la responsabilité des entreprises, à une échelle le plus souvent internationale ;

Reconnaît l'intérêt de l'éco-modulation pour orienter vers des pratiques vertueuses, basée sur des critères harmonisés au niveau européen lorsqu'ils existent, et invite à évaluer l'efficacité des modulations des contributions actuellement en vigueur et à les faire évoluer si besoin ;

Invite à décliner les objectifs de prévention et de gestion des déchets, dans les cahiers des charges des éco-organismes concernés ;

Appelle à renforcer la lutte contre les non-contributeurs et contre les produits et matières recyclées importés qui ne répondent pas aux normes de mise sur le marché des produits en France et en Europe afin d'assurer une concurrence loyale et de soutenir le développement d'offres de produits circulaires.

Concernant les 3 leviers autour desquels le plan « plastiques » 2025-2030 est structuré :

S'agissant du levier « Choisir des modes de consommation plus sobres » :

Soutient la proposition d'une communication nationale « grand public » et propose qu'elle implique, dans sa définition, en plus des éco-organismes, l'Etat, les représentants des entreprises, les associations de consommateurs et les ONG de protection de l'environnement ;

Approuve la priorité donnée à la **réduction** des plastiques à usage unique, notamment les emballages, mais appelle à évaluer sur le plan socio-économique et environnemental les alternatives au plastique à usage unique afin de faire des recommandations sur les substitutions à mettre en œuvre par filière ;

Demande de réduire dès l'amont les emballages inutiles ou excessifs, en priorisant les produits de grande consommation, la vente à emporter ou encore lors des événements de grande ampleur ;

Invite à renforcer les actions pour réduire la mise sur le marché des produits et emballages en plastique substituables, « inutiles » ou « excessifs » (comme par exemple certains blisters en plastique) et à sécuriser l'interdiction de vaisselle plastique dans la restauration scolaire en soutenant la proposition de loi déposée en mars 2025 à ce sujet ;

Invite à favoriser la vente de produits concentrés, de produits rechargeables, à développer la vente de produits solides, ou encore à utiliser de plus grands formats ;

Concernant le **réemploi**, demande de définir des objectifs concertés par secteur d'activité (restauration, grande distribution, commerce en ligne, etc.) pour 2030, en cohérence avec le règlement européen sur les emballages, dans le cadre de la stratégie nationale « réduction, réemploi, recyclage » pour la période 2026-2030 ;

Souligne l'utilité du projet ReUse de CITEO, aujourd'hui lancé dans quatre régions pilotes, dont il convient de s'appuyer sur le retour d'expérience et de publier le calendrier de déploiement à l'ensemble des régions ;

Appelle à accélérer les travaux de standardisation des emballages tout en tenant compte des emballages « iconiques », à structurer l'activité de lavage à l'échelle nationale, et à préciser les montants des aides prévues pour soutenir les infrastructures de lavage ;

Demande à rendre obligatoire la reprise des emballages réemployables dans le commerce de détail ou la vente à emporter ;

Reconnaît l'importance du dispositif d'éco-modulation et rappelle le rôle prépondérant des éco-organismes dans le développement et le financement des solutions de réemploi et la nécessité d'une cohérence dans l'intervention des éco-organismes ;

Souligne la nécessité que les soutiens publics ne visent pas uniquement les projets de recyclage mais bénéficient également au réemploi, notamment dans le cadre du dispositif « France 2030 » ;

Souligne l'importance de lever les freins au développement de l'offre de réemploi, notamment en clarifiant les règles de concurrence applicables aux projets de coopération entre metteurs sur le marché ou entre distributeurs concurrents, pour leur permettre de mutualiser leurs moyens et ressources, notamment dans le cadre des travaux de standardisation des emballages réemployables ;

Suggère de favoriser davantage le déploiement du réemploi, au travers du cahier des charges des éco-organismes, en s'inspirant du cadrage établi pour le déploiement de l'extension des consignes de tri, sur la base des études et expérimentations préalables menées notamment par l'Ademe et les éco-organismes ;

Concernant le **vrac**, appelle à mettre en œuvre rapidement les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives aux obligations qui s'appliquent aux commerces de plus de 400 m² (décret d'application prévu à son article 23) et aux expérimentations dans ceux de moins de 400 m², à capitaliser sur ce retour d'expériences, et à publier rapidement le guide de bonnes pratiques d'hygiène spécifique à la vente en vrac proposé en 2023 à l'Etat ;

Suggère de souligner dans le plan les freins, notamment comportementaux, sanitaires et organisationnels, qui en limitent le développement, en distinguant le cas de la vente en vrac en libre-service et celui des rayons traditionnels ;

Propose d'intégrer le réemploi des emballages et le vrac dans la commande publique pour accompagner la transformation des usages et des marchés fournisseurs, à mettre en place des aides financières pour orienter la consommation vers l'achat de produits en vrac ou dans des emballages réemployables, ainsi qu'un dispositif temporaire de soutien à l'emploi des métiers de la filière du vrac et du réemploi des emballages, tout en veillant à une répartition équitable des soutiens entre le réemploi et le recyclage.

S'agissant du levier « Améliorer la collecte et le tri au foyer et hors foyer » :

Soutient l'objectif de simplifier le geste de tri en appelant au respect des obligations imposées par la loi antigaspillage aux collectivités locales, tout en étant vigilant à maintenir une qualité des flux collectés et triés suffisante ;

Demande de renforcer les actions relatives à la consommation d'emballages « hors foyer », en tenant compte du gisement concerné et du potentiel de captation, et à prévoir des soutiens facilement accessibles, spécifiques et suffisants aux collectivités, aux gestionnaires d'ERP et grands bailleurs de bureaux pour adapter les dispositifs de collecte existants ou à envisager une possibilité de pourvoi par les éco-organismes pour ceux qui le souhaitent ;

Soutient l'introduction d'un contrat à la performance à destination des collectivités, basé sur les leviers identifiés par l'ADEME, un diagnostic territorial et co-construit avec les associations d'élus pour tenir compte des spécificités locales ;

S'interroge sur la proposition de confier aux éco-organismes un rôle plus opérationnel en matière de tri des déchets d'emballages ménagers, du fait de son potentiel impact sur la dynamique d'investissement et demande d'engager une concertation avec l'ensemble des parties pour en clarifier les objectifs et les éventuelles modalités de mise en œuvre.

S'agissant du levier « Augmenter les capacités industrielles du recyclage en France » :

Appelle à flécher les financements en priorité vers les projets destinés à répondre aux gisements présents sur le territoire, et à veiller à ce que le développement de nouvelles capacités industrielles ne se fasse au détriment de l'optimisation des outils industriels existants ;

Invite à mobiliser des fonds privés d'investissements, et à maintenir malgré les contraintes budgétaires, les outils de type appels à projets « ORMAT » de l'Ademe, ainsi que les appels à projets dans le cadre de France 2030 ;

Suggère de définir les critères de proximité en tenant compte des infrastructures disponibles et des projets en cours, ainsi que des exigences de compétitivité et du marché intérieur ;

Soutient les obligations d'incorporation de matière recyclée dans les produits au niveau européen et salue les mesures visant à renforcer les modulations qui favorisent les produits incorporant des matières recyclées produites localement ;

Souligne l'importance d'établir au niveau européen des clauses miroir aux exportations, ainsi que des mesures commerciales visant à éviter le dumping de produits et matières importées produites en dehors de l'Union européenne selon des standards environnementaux et sociaux moins exigeants.

S'agissant du principe d'action n° 1 « L'Etat exemplaire : la bouteille en plastique, c'est terminé » :

Propose d'étendre ce principe à l'ensemble des acteurs publics, notamment l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique, social et environnemental, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements et agences publics et, les hôpitaux (dans la limite des impératifs de santé et de sécurité) ;

Concernant la restauration scolaire, suggère de mettre en place des opérations de sensibilisation avec distribution de gourdes et de « boîte goûter » aux élèves ;

Demande à faire respecter l'interdiction de distribution gratuite de bouteilles d'eau en plastique à usage unique ans le cadre des jeux olympiques et paralympiques 2030 ;

Propose d'élargir l'exemplarité de l'Etat et des acteurs publics à l'ensemble des plastiques à usage unique.

S'agissant du principe d'action n° 2 « Une approche territorialisée et partenariale » :

Soutient la nécessité d'articuler le plan avec les autres outils de planification existants s'agissant des enjeux territoriaux, et de s'appuyer sur les stratégies mises en place par les Régions ;

Souligne le levier de l'écologie industrielle et territoriale (EIT) dans la mise en œuvre d'une approche territorialisée et partenariale qui permet, plus largement, d'intégrer ces réflexions dans une approche de type « gestion des ressources », et invite à s'appuyer sur l'outil d'évaluations d'EIT développé par l'ADEME (ELIPSE).

S'agissant du principe d'action n° 3 « Donner de la lisibilité et de la prédictibilité aux investisseurs » :

Rappelle qu'elle implique une prévisibilité et une cohérence des dispositions législatives et réglementaires nationales avec le droit européen, ainsi que le maintien des aides publiques dédiées, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi.

Délibération adoptée le 1^{er} octobre 2025

Nombre de membres votant : 41

Nombre de votes POUR : 30

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'ABSTENTIONS : 11
